

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 056-2017/ARMP/CRD DU 02 AOÛT 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 01/2017/AOO/CHU-C/F/BA DU 06 MARS 2017  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE-CAMPUS (CHU-CAMPUS)  
RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU  
ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT N°1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 027/LR/DG/2017 datée du 27 juillet 2017 introduite par la société LA REPONSE et enregistrée le 28 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2071 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 027/LR/DG/2017 datée du 27 juillet 2017 et enregistrée le 28 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2071, la société LA REPONSE, ayant son siège à Lomé, BP : 3328-Lomé TOGO, Tel : (228) 22 42 52 62, Cel : (+228) 99 47 74 56, E-mail : [lareponse66@gmail.com](mailto:lareponse66@gmail.com), représentée par son directeur, Monsieur Koffi Tété M. BANIABA, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/2017/AOO/CHU-C/F/BA du 06 mars 2017 du Centre hospitalier universitaire-Campus (CHU-CAMPUS) relatif à l'achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques (lot n°1).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion,



exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du CHU-CAMPUS a, par lettre n° 0115/2017/DCHU-C/PRMP/CPA du 21 juillet 2017 reçue le 24 juillet 2017, informé la société LA REPONSE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société LA REPONSE a, par lettre datée du 27 juillet 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 25 juillet 2017 à 00 heure pour expirer le 14 août 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société LA REPONSE daté du 27 juillet 2017 est enregistré au secrétariat du CRD le 28 juillet 2017; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société LA REPONSE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société LA REPONSE et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société LA REPONSE ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres n° 01/2017/A00/CHU-C/F/BA du 06 mars 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 3

4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société LA REPONSE, au Centre hospitalier universitaire-Campus (CHU-CAMPUS), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**